



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-362 quater

Publié le 21 décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ZONE NORD

Arrêté portant dérogation exceptionnelle, à titre temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises à l'exclusion des Transports de Matières Dangereuses



RBA

**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD**

**Arrêté portant dérogation exceptionnelle, à titre temporaire,
à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
affectés au transport routier de marchandises à l'exclusion des Transports de Matières Dangereuses.**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que le mouvement social des « gilets jaunes », entamé le 17 novembre 2018, affecte la libre circulation des personnes et des biens et occasionne des retards significatifs pour l'approvisionnement des commerces, dans une période cruciale pour ce secteur d'activité.

Considérant que pour faire face aux conséquences de ce mouvement social, notamment sur le plan économique, il convient de déroger à l'interdiction générale de circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, prévue à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, à l'exclusion des transports de matières dangereuses, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, selon les modalités ci-après :

- pour la période du samedi 22 décembre 2018 à 22h00 au dimanche 23 décembre 2018 à 12h00 ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 - La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route et des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

Article 3 - MM. les préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, MM. les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, MM. les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, M. le directeur zonal des CRS, MM. les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord



Michel LALANDE
